



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 134 – 6 décembre 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant réglementation de l'achat, de la vente au détail, du transport de produits inflammables ou chimiques, acides, carburants, artifices, boissons.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
Bureau du cabinet et des sécurités

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACHAT, DE LA VENTE AU DETAIL,
DU TRANSPORT DE PRODUITS INFLAMMABLES OU CHIMIQUES, ACIDES, CARBURANTS,
ARTIFICES, BOISSONS**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique (troisième partie, livre troisième) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

CONSIDERANT l'appel de l'Union Nationale Lycéenne (UNL) au blocage des lycées dans le cadre du mouvement national ;

CONSIDERANT que les actions conduites depuis le 03 décembre 2018 à Nantes sont inédites par leur forme et prennent rapidement une tournure violente, défient les forces de l'ordre et tentent de mettre systématiquement en échec le dispositif de maintien de l'ordre ;

CONSIDERANT que les dégradations de véhicules, de bâtiments et de mobiliers urbains intervenus depuis le 03 décembre 2018 à Nantes et les perspectives au sein et/ou aux abords des établissements scolaires, se traduisent systématiquement par des rassemblements de jeunes cagoulés et munis d'engins incendiaires ;

CONSIDERANT le mot d'ordre national du mouvement des « gilets jaunes » appelant à des actions de blocage sur le territoire national le samedi 17 novembre 2018 et les jours suivants, en réaction à la hausse des prix du carburant ;

CONSIDERANT que les actions de barrages filtrants ou bloquants (à l'aide notamment de palettes enflammées) se déroulent sans discontinuer sur le département de la Loire-Atlantique, depuis le samedi 17 novembre 2018 à 06h00 ;

CONSIDERANT les 3 appels à rassemblement prévus le samedi 08 décembre 2018 à 14h00 à Nantes : mouvement des « gilets jaunes » devant la préfecture, rassemblements des étudiants et de l'ultra-gauche au niveau de la croisée des tramways sur le cours des 50 otages et marche pour le climat au miroir d'eau ;

CONSIDERANT les appels des lycéens/étudiants, de l'ultra-gauche et des militants pour le climat à se joindre au rassemblement du mouvement des « gilets jaunes » devant la préfecture, lequel rassemblement devrait se poursuivre par des défilés en centre-ville ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles sont de nature à mettre en danger la sécurité des personnes et des biens et à perturber gravement l'ordre public, ainsi que la tranquillité et la santé publiques, durant la période du vendredi 07 décembre 2018 au dimanche 09 décembre 2018 à 12h00 ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits inflammables ou chimiques, acides, carburants, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation d'alcool, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout produit inflammable ou chimiques, acides, carburants, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans tous les points de distribution, situés sur les communes de Nantes Métropole et de la CARENE, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Les gérants des stations-services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 – Toute cession, vente ou transport d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur les communes de Nantes Métropole et de la CARENE. Toutefois, et par dérogation, la vente aux seules personnes titulaires des certificats de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 – Sont interdites l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente à emporter, à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile, de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux quatrième, troisième ou deuxième catégories – y compris les bières, vins, cidres et « premix » - telles que définies à l'article 1613 bis du code général des impôts – qu'elles soient contenues dans des emballages de verre ou autres – dans tous les établissements de distribution alimentaire (supérettes, libres-services, épiceries, rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire) implantés sur les communes de Nantes Métropole et de la CARENE.

Article 4 – Ces dispositions restrictives entreront en vigueur le vendredi 07 décembre 2018 à 12h00 jusqu'au dimanche 09 décembre 2018 à 12h00, sur les communes de Nantes Métropole et de la CARENE.

Article 5 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes Métropole et de la CARENE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 décembre 2018

Le préfet,



Claude d'HARCOURT

